

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE



MEDITERRANEE

RELATIVE A L' :

**INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
AUTOUR DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DECHETS NON DANGEREUX**

DU 6 JUIN AU 19 JUILLET 2019

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

COMMISSAIRE ENQUETEUR : MARCEL GERMAIN

DESIGNE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

DECISION N° E19000061/13

Marignane le

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

TABLE DES MATIERES

1. GENERALITES	4
Durée de l'enquête	4
Lieux de l'enquête.....	4
Désignation du commissaire enquêteur	4
Arrêté d'ouverture d'enquête.....	4
Principales caractéristiques du projet.....	4
Demande de Servitudes d'Utilité Publique	5
Localisation et environnement du projet.....	5
2. APPRECIATIONS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
Organisation et déroulement de l'enquête	5
La publicité de l'enquête.....	5
Le dossier mis à disposition du public	5
Les permanences	6
Climat et bilan de l'enquête	6
3. APPRECIATION SUR LA DEMANDE SOUMISE A ENQUÊTE	6
4. APPRECIATION SUR LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE	7
de l'établissement de la servitude	7
Du manque de qualité d'informations pour arrêter la Servitude d'Utilité Publique.....	7
5. AVIS MOTIVE ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE SOUMISE A ENQUÊTE.....	9

1. GENERALITES

Cette enquête unique a deux objets :

- **Autorisation environnementale pour la poursuite et le développement des activités sises sur l'écopôle du Jas de Rhodes – commune des Pennes-Mirabeau, concernant :**
 - o Une autorisation de développer ses activités de tri de collecte sélective et d'étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur le site du Jas de Rhodes, commune des Pennes-Mirabeau
 - o Une autorisation de défrichement
 - o Une demande de dérogation à la protection d'espèce végétales et animales protégées au titre du 4^{ème} alinéa de l'article L411 du code de l'environnement
- **Institution d'une servitude d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux**

Durée de l'enquête

La durée de cette enquête a été de 6 semaines, du jeudi 6 juin au vendredi 19 juillet 2019.

Lieux de l'enquête

L'enquête a eu lieu sur les territoires des communes des Pennes-Mirabeau, Marseille, Septèmes-les-Vallons et Le Rove.

Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Marcel GERMAIN a été désigné commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille N° E19000061/13, en date du 25/04/2019.

Arrêté d'ouverture d'enquête

Le 15 mai 2019, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris un arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes formulées par la société SUEZ RV MEDITERRANEE en vu d'obtenir :

- une autorisation environnementale pour la poursuite et le développement des ses activités sises sur l'écopôle du Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau
- l'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

et organisation de cette enquête publique dont l'objet est cité ci-dessus.

Principales caractéristiques du projet

SUEZ RV Méditerranée entend pérenniser et développer l'écopôle du Jas de Rhodes, objet de d'une première enquête dont le projet prévoit :

- de développer son activité de tri de collecte sélective déjà en place sur le site, en créant un centre de tri de grande capacité
 - développer son activité de tri et de valorisation des déchets de chantier du BTP et de DAEND à hauteur de 10.000t/an
 - d'offrir une solution de regroupement et transit pour 10.000t/an pour 10.000t/an de biodéchets issus de gros producteurs
 - de poursuivre l'activité de stockage de déchets non dangereux au-delà de 2020 en réaménageant l'ISDND du Jas de Rhodes
 - de poursuivre l'activité de stockage d'amiante de 4.200 t/an
 - d'augmenter la capacité de son installation de traitement des lixivats vers 83m3/jour
 - de créer une plateforme de valorisation de terres excavées et de déchets inertes du PTP d'une capacité de 70.000t/an.
- objets de conclusions motivées et avis.

Par ailleurs,

→ Les terrains concernés par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de la zone de stockage de l'ISDND (bande de 200 m), autour du stockage d'amiante (bande de 100 m) et autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats font l'objet d'une deuxième enquête, unique avec la précédente, et dont les conclusions et avis sont donnés ici en documents spécifiques.

Demande de Servitudes d'Utilité Publique

Liée à l'exigence du projet d'extension de reculer la zone de Servitude d'Utilité Publique /

Localisation et environnement du projet

L'écopole du Jas de Rhodes est implantée 2449 avenue Paul Brutus sur la commune des Pennes Mirabeau dans le département des Bouches-du-Rhône, à 1,5 km au nord de Marseille, dans la périphérie de la Métropole Aix Marseille Provence en limite de l'étang de Berre.

L'accès au site pour les véhicules poids lourds se fait par la RN113 puis par une route dédiée. Le site connaît une pression foncière environnante avec plusieurs zones d'habitats distinctes. Les habitations les plus proches par rapport à la limite de la zone de stockage des déchets non dangereux sont à plus de 200 mètres au nord/nord-ouest du site mais aussi pour certaines à moins de 40m de la clôture.

2. APPRECIATIONS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE

Organisation et déroulement de l'enquête

Monsieur Marcel GERMAIN a été désigné commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille N° E19000061/13, en date du 25/04/2019.

La publicité de l'enquête

Le commissaire enquêteur a vérifié que le maître d'ouvrage avait bien informé le public de l'organisation de cette enquête en suivant les prescriptions de l'article R123-11 du code de l'environnement (publicité légale).

La publicité de l'enquête a été effectuée réglementairement par voie de presse, par affichage dans les mairies ou en d'autres lieux complémentaires.

Le dossier mis à disposition du public

Le public a disposé de plusieurs solutions pour s'informer :

- Sur chacun des 4 sites de permanences, il y avait un dossier d'enquête papier, avec un sommaire. Ce dossier était particulièrement volumineux (environ 3.000 pages).
- Un dossier en version numérique était également consultable via un site internet spécialement dédié.

Le dossier d'enquête se composait des pièces suivantes :

- Pièce 0 – Note de présentation non technique
- Pièce 1 – Dossier administratif
- Pièce 2 – Dossier Technique
- Pièce 3 – Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact
- Pièce 4 – Etude d'Impact
- Pièce 5 – Résumé Non Technique de l'Etude de Dangers
- Pièce 6 – Etude de Dangers
- Pièce 7 – Dossier de plans
- Pièce 8 – Cahier des annexes (1 à 21)

Pièce 8 – Cahier des annexes (22 à 31)

Pièce 8 – Cahier des annexes (32 à 45)

Dossier de demande d'autorisation de défrichement Dossier de demande de dérogation « espèces protégées

➔ Un autre dossier concernait :

Demande de Servitudes d'Utilité Publique autour de l'installation de stockage : Dossier d'institution d'une Servitude d'Utilité Publique

Objet de ces présentes conclusions motivées et avis qui lui sont spécifiques.

Les permanences

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 06 juin 2019 à 9heures, au lundi 15 juillet 2019 à 17h. Douze permanences étaient prévues par l'arrêté d'enquête dans les villes des Pennes-Mirabeau (6), Marseille (2), Septèmes-les-Vallons (2) et Le Rove (2).

Au cours des permanences, le commissaire enquêteur a reçu individuellement toutes les personnes ou groupes désireux de le rencontrer.

Climat et bilan de l'enquête

Les temps d'échanges, de dialogue et d'écoute qui ont été consacrés au public lors des permanences sont toujours restés courtois et apaisés malgré des désarrois marqués.

L'enquête, qui a duré 44 jours, s'est terminée sans aucun incident le vendredi 19 juillet 2019 à 17h.

La mobilisation du public a été très faible au permanences, forte sur le registre dématérialisé.

3. APPRECIATION SUR LA DEMANDE SOUMISE A ENQUÊTE

Le dossier de demande de Servitudes d'Utilité Publique

- expose le cadre de la demande
- présente le demandeur
- présente le site et ses activités
- expose les règles concernant le périmètre concerné par la Servitude d'Utilité Publique, allant jusqu'au principe d'indemnisation des propriétaires concernés par cette Servitude

mais, ni ne rappelle ni n'évoque pas dans le dossier dédié à cette Servitude d'Utilité Publique, autrement qu'ailleurs, les conséquences de l'exploitation sur les éléments constitutif de l'intérêt des terrains passés sous servitudes, notamment sur l'habitat, la faune, la flore, se contentant d'énumérer les contraintes.

Ces contraintes, non justifiées par l'origine de leur institution, ne font pas état de l'atteinte de l'exploitation sur les éléments constitutifs du patrimoine terrien ainsi atteint : atteintes sur la faune, la flore et l'habitat des espèces.

De plus ces atteintes, ailleurs traitées dans le dossier général, ont fait l'objet d'un avis défavorables du conseil National de la Protection de la Nature, faute de traitement et d'études complètes et justement évaluées, ne permettant pas ainsi aux propriétaire de connaître l'ampleur de l'atteinte sur leur patrimoine.

4. APPRECIATION SUR LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

de l'établissement de la servitude

La mise en place d'une servitude partielle grevant sur 6 hectares cette parcelle doit conduire à faire préciser dans la rédaction de la future décision, les usages, les activités et aménagements à finalité sylvicole qui pourront être autorisés de façon durable dans l'emprise de la Servitude d'Utilité Publique, considérant que le prochain rattachement au régime forestier de cette parcelle conduira à une intensification de ces interventions.

En effet, la parcelle AR 790 doit bénéficier du statut juridique du régime forestier prévu par l'article L. 211.1 du code forestier demandé par la commune et les usages, les activités et aménagements à finalité sylvicole qui pourront être autorisés dans la Servitude d'Utilité Publique ne devront pas obérer le passage de cette parcelle à une nature forestière.

Activités et aménagements autorisés et non-autorisés, dans la Servitude d'Utilité Publique ne devront pas freiner ni empêcher le passage de cette parcelle à une zone forestière, le risque étant que les restrictions nécessaires dans la SUP dues à l'exploitation du site, (exemple : obligations sécuritaires spécifiques au site en terme de risque incendiaire, dont le défrichement d'une large zone...) soient contradictoires avec le plan d'aménagement forestier.

Sans l'application d'ue à ce prochain domaine forestier, de toutes les restrictions nécessaires à l'exploitation du site dans la SUP, comment peut-on envisager l'exploitation du site ?

Du manque de qualité d'informations pour arrêter la Servitude d'Utilité Publique

L'extension du site nécessite un Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope. Or, l'analyse du Conseil National de la Protection de la Nature, qui émet un avis défavorable pour ce projet, est éclairant.

En l'état, du dossier de demande de dérogation « espèces protégées », il ne sera pas possible que le préfet puisse prendre un Arrêté de Protection Biotope avec les restrictions que celui-ci impose au regard de l'étude qui a été faite sur le secteur concerné.

Ainsi le CNPN relève que :

- 1/ le protocole d'inventaire est clairement à revoir (nombre de jours d'inventaire insuffisant, limite de validité de validité des inventaires, période d'inventaire trop tardive, groupe taxonomiques négligés, ...)
- 2/ consultation des bases de données non actualisées
- 3/ oubli de 3 PNA
- 4/ choix du site inadapté à ce projet
- 5/ effets cumulés ont été clairement et fortement sous-estimés
- 6/ extension à l'ouest du projet doit être évité
- 7/ ratio surfacique de compensation trop faible et doit être au moins de 5
- 8/ la compensation proposée n'a rien d'écologique mais est imposé par les caractéristiques d'une parcelle en propriété du porteur de projet
- 9/ l'objectif de 0 artificialisation de la loi sur la biodiversité doit être respecté
- 10/ deux espèces végétales doivent bénéficier d'une opération de transfert de population
- 11/ l'impact sur les populations d'Aigle de Bonelli doit être compensé
- 12/ l'ensemble des mesures ERC doit être économiquement plus ambitieux.

➔ Depuis, Suez RV a fait un mémoire en réponse au CNPN suite à une réunion DREAL/CNPN/Suez.

Dans ce mémoire, Suez RV

- a pris contact avec la mairie pour augmenter le ratio des surfaces
- répondu pour présenter un inventaire complémentaire

➔Y « absence de solutions alternatives satisfaisantes et l'emplacement choisi pour le projet ont été justifiés » demeure l'argument ultime au dessus des autres considérations.

→ « Par ailleurs, ... dans ce contexte, les dynamiques naturelles prévisibles sont très lentes et permettent d'augurer le maintien, au moins à moyen terme, des populations d'espèces patrimoniales identifiées ».

5. AVIS MOTIVE ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE SOUMISE A ENQUÊTE

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant 44 jours, du 6 juin au 19 juillet 2019, conformément à l'arrêté communautaire d'organisation, le commissaire enquêteur considère que :

- L'enquête unique s'est déroulée dans des conditions matérielles satisfaisantes et le dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les communes,
- L'information du public a été réalisée conformément aux exigences prévues par les textes réglementaires, par voie de presse, d'affichage et par voie internet,
- Le public a eu la possibilité de :
 - Se rendre aux 12 permanences pour rencontrer le commissaire enquêteur, sur les 4 communes concernées
 - Consulter le dossier sous forme numérique depuis le premier jour de l'enquête publique à 9h, jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17h00, sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille- Provence : <http://www.registre-dematerialise.fr/1323>.
 - Consulter le dossier sur support papier : sur les 4 lieux de l'enquête publique, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public mentionnés dans ce tableau.

Malgré les réserves portées sur la qualité du dossier de SUP, l'analyse du dossier, des observations recueillies au cours de l'enquête et des divers éléments relevés ci-avant permettent au commissaire enquêteur de se prononcer sur la

Demande de Servitudes d'Utilité Publique

après s'être enquis des observations du public, des avis du Conseil National de la Protection de la Nature, des lois et règlements en la matière en regard des exigences environnementales, de tout autre élément éclairant sa prise de décision et pris en considération les réponses du pétitionnaire aux questions qui lui ont été posées pour cerner les éléments constitutifs de son analyse.

AINSI, Le commissaire enquêteur relève :

Du dossier lui même

Il n'est pas évoqué dans ce seul dossier concerné par la SUP, autrement qu'ailleurs, les conséquences de l'exploitation sur les éléments constitutif de l'intérêt des terrains passés sous servitudes, notamment sur l'habitat, la faune, la flore, se contentant d'énumérer les contraintes.

Ces contraintes, non justifiées par l'origine de leur institution, ne font pas état donc de l'atteinte de l'exploitation sur les éléments constitutifs du patrimoine terrien ainsi atteint : atteintes sur la faune, la flore et l'habitat des espèces.

Au delà des contraintes, la perte de nature de ces sols ne peuvent être évalués dans la procédure d'indemnisation.

Que les atteintes à l'environnement tant faunique que floristique et à l'habitat, ailleurs traitées dans le dossier général, ont fait l'objet d'un avis défavorables du conseil National de la Protection de la Nature, faute de traitement et d'études complètes et justement évaluées, ne permettant pas ainsi aux propriétaire de connaître l'ampleur de l'atteinte sur leur patrimoine.

Que la parcelle AR 790 doit bénéficier du statut juridique du régime forestier prévu par l'article L. 211.1 du code forestier demandé par la commune et les usages, les activités et aménagements à finalité sylvicole qui pourront être autorisés dans la Servitude d'Utilité Publique ne devront pas obérer le passage de cette parcelle à une nature forestière.

Qu'en l'état, du dossier de demande de dérogation « espèces protégées », et ce malgré les réponses apportées, il ne sera pas possible que le préfet puisse prendre un Arrêté de Protection Biotope avec les restrictions que celui-ci impose au regard de l'étude qui a été faite sur le secteur concerné.

De l'Utilité Publique

1/ La réalisation de l'opération au vu de ce qui ressort de l'enquête publique, ne va-t-elle pas entraîner des inconvénients excessifs par rapport à l'utilité qu'elle présente ?

2/ L'investissement consiste à

- à passer les bâtiments principaux de 0,5 hectares à 1,3 hectares
- déplacer un pylône électrique de lignes THV,
- rehausser des pistes,
- terrasser 2,3 hectares
- Créer deux plateformes temporaires de 400 et 1000m²
- Aménager des pistes d'accès pour le déplacement du pylône
- Aménager parkings et merlons
- Déplace la clôture
- **Rajouter des chaines de tri**

investissements dont l'importance est telle que son amortissement à pour durée celle du temps de la prolongation de l'exploitation soit, 10,5 ans.

3/ ➔ Le déplacement du pylône de la ligne Haute Tension a pour but de créer le vide de fouille supplémentaire de l'ISDND !

➔ C'est dire la volonté de surexploiter le site

4/ L'investissement est tellement important qu'au final, pour le même coût le site peut être transférer ailleurs.

Cette question renvoie à la théorie jurisprudentielle du « bilan coûts/avantages » selon laquelle une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente (CE Ass., 28 mai 1971, « Ville Nouvelle Est », p. 409).

Dans le cas, du site du Jas de Rhodes,

suite à l'analyse des observations des requérants tant favorables que défavorables, aux avis des personnes publiques associées et consultée, qui reposent sur les nuisances auditives, olfactives, visuelles, environnementales, ce projet n'est pas "d'utilité publique" au vu des récentes observations.

5/ Cette Servitude d'Utilité Publique, n'a leiu d'être que pour autant que le projet de développement face l'objet d'un avis favorable.

Pour ces raisons

Le COMMISSAIRE ENQUETEUR
émet
UN AVIS DEFAVORABLE
sur

**« LA DEMANDE D'INSTITUTION DES SERVITUDES PUBLIQUES
AUTOUR DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX »**

A Marignane le
Le commissaire enquêteur

Marcel GERMAIN